RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE

Modification de la convention d’assurance collective régime actifs régime conventionnel frais de santé

2023

apgis

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ASSURANCE COLLECTIVE REGIME ACTIFS
REGIME CONVENTIONNEL FRAIS DE SANTE
ACCORD DE BRANCHE DE LA REPARTITION PHARMACEUTIQUE

REFERENCE N°9P/FM

Vincennes, le 15 février 2021

Madame, Monsieur,

La loi du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats complémentaire santé est entrée en vigueur le 1er décembre 2020.

Cette réforme modifie les modalités de résiliation du Régime Frais de santé collectif à adhésion obligatoire prévue par la Convention d'assurance collective n° 9P/FM.

La présente lettre-avenant vise à mettre en conformité la Convention avec les nouvelles dispositions relatives à la résiliation sans frais des contrats de complémentaire santé.

Nous vous donnons acte par la présente de la modification de la Convention à effet du **1er septembre 2020**, comme suit :

1. Les dispositions relatives à l'article 1.2 5/ « Etablissement des comptes annuels » sont ainsi remplacées :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 89-1009 dite « Loi Evin », un rapport sur les résultats de la Convention est établi chaque année. Ce rapport sera adressé au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré au Comité Paritaire de Gestion et répondra aux exigences de l'arrêté du 6 mai 2020 « *précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations relatives aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident* ».
Il sera adressé au plus tard le 31 août de chaque année, aux Entreprises adhérentes.

2. Les dispositions relatives à l'article 2-1 3/ « Date d'effet et durée de l'adhésion » sont ainsi remplacées, à compter du 1er décembre 2020 :

L'adhésion de l'Entreprise prend effet à la date indiquée sur le Bulletin d'adhésion à la Convention, sous réserve que, signé par l'Entreprise et accompagné des pièces justificatives nécessaires, il soit retourné contresigné par l'Institution.

L'adhésion est conclue pour une première période expirant le 31 décembre de l'année de sa prise d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'adhésion.

L'Entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion par l'envoi d'une lettre ou de tout autre moyen prévu légalement, en respectant un préavis de deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année en cours, le cachet de la poste ou la preuve du dépôt faisant foi.

A l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première date de souscription de son adhésion, l'Entreprise adhérente peut, à tout moment dénoncer son adhésion, sans frais ni pénalités, soit par lettre, soit par le biais d'une notification selon les formes prévues légalement, à l'adresse suivante :

⇨ résiliation-entreprise@apgis.com

ou

⇨ APGIS – TSA 10563 – 94685 Vincennes Cedex.

La dénonciation de l'adhésion prend effet un (1) mois après que l'Institution en a reçu notification par l'Entreprise adhérente.

L'adhésion peut également prendre fin à l'initiative de l'Institution :

- en cas de non-paiement des cotisations,
- dans les trois (3) mois qui suivent l'accord de l'administrateur judiciaire ou liquidateur judiciaire, ou à défaut de réponse de sa part dans le mois imparti à cet administrateur ou ce liquidateur pour se prononcer sur le

CG

apgis

- à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion de l'Entreprise adhérente à la Convention,
- en tout état de cause à la date de résiliation de la Convention,
- en cas de décès.

Pour les Ayants droit et Participants affiliés à titre facultatif, les Garanties prennent fin :

- lorsqu'ils ne remplissent plus la définition d'Ayants droit ou de Participant,
- à la date à laquelle le salarié cesse d'être garanti, pour les Ayants droit,
- à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion de l'Entreprise adhérente à la Convention,
- en tout état de cause à la date de résiliation de la Convention,
- au 31 décembre à minuit de l'année au cours de laquelle le Participant ou ses Ayants droit dénoncent leur affiliation à la Convention à condition qu'ils aient adressé à l'Institution une lettre ou de tout autre moyen prévu légalement, avant le 31 octobre minuit,
- A l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son adhésion à titre facultatif, le Participant peut, à tout moment, dénoncer son adhésion pour lui et ses Ayants droit, en notifiant sa demande sans frais ni pénalités, soit par lettre soit par le biais d'une notification selon les formes prévues légalement, à l'adresse suivante :
  ▢ résiliation-assure@apgis.com
  ou
  ▢ APGIS – TSA 10563 – 94685 Vincennes Cedex.
  La dénonciation de l'adhésion prend effet un (1) mois après que l'Institution en a reçu notification par le Participant. La dénonciation de l'adhésion du Participant à titre facultative entraîne automatiquement la fin des Garanties de ses Ayants droit.
- en cas de non-paiement de leur part de cotisation dans les conditions de l'article 2.2/ du Titre II.

5. Les dispositions relatives au paragraphe « Durée du maintien » de l'article 5-1 « Suspension du contrat de travail » sont ainsi remplacées, à compter du 1er décembre 2020 :

Pour chaque Participant, les Garanties sont maintenues à compter de la prise d'effet mentionnée ci-dessus pour une durée égale à celle de la suspension du contrat de travail.

La Garantie cesse pour chaque Participant :

- **s'il ne figure plus sur le bordereau trimestriel fourni par l'Entreprise adhérente,**
- **à la date à laquelle il cesse d'appartenir à la catégorie de personnel susvisée,**
- **à la date de rupture de son contrat de travail, quel qu'en soit le motif,**
- **le jour de la liquidation normale ou anticipée de sa pension d'assurance vieillesse d'un Régime Obligatoire quel qu'en soit le motif,**
- **à la date de résiliation de l'adhésion de l'Entreprise adhérente à la Convention. Dès que l'adhésion à la Convention est résiliée, il ne peut être maintenu dans ses effets à titre individuel,**
- **le 31 décembre de l'année en cours (à minuit) qui suit la demande de résiliation adressée par le Participant au plus tard le 31 octobre qui précède, par lettre ou par un autre moyen prévu légalement, le cachet de la poste ou la date de la notification faisant foi (dans ce cas la résiliation est définitive). Toutefois, lorsqu'à l'issue de la suspension de contrat de travail non indemnisée, le Participant reprend le travail, il sera à nouveau garanti à titre obligatoire par la présente Convention et l'adhésion à titre individuelle cessera, sans qu'il soit nécessaire de respecter ces délais.**
- **à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de souscription de son adhésion, l'adhésion pourra être résiliée par le Participant sans frais ni pénalités un mois après la réception par l'Institution de la demande de résiliation adressée par lettre ou par un autre moyen prévu légalement (dans ce cas la résiliation est définitive).**
  Le Participant n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'Institution est tenue de rembourser le solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation.

La présente lettre, qui a valeur d'avenant, est annexée à la Convention dont elle fait partie intégrante.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour l'APGIS

apgis

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ASSURANCE COLLECTIVE REGIME ANCIENS SALARIES
REGIME CONVENTIONNEL FRAIS DE SANTE
ACCORD DE BRANCHE DE LA REPARTITION PHARMACEUTIQUE

REFERENCE N°99.000/000

Vincennes, le 15 février 2021

Madame, Monsieur,

La loi du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats complémentaire santé est entrée en vigueur le 1er décembre 2020.

Cette réforme modifie les modalités de résiliation du Régime Frais de santé collectif à adhésion obligatoire prévue par la Convention d'assurance collective n° 99.000/000.

La présente lettre-avenant vise à mettre en conformité la Convention avec les nouvelles dispositions relatives à la résiliation sans frais des contrats de complémentaire santé.

Nous vous donnons acte par la présente de la modification de la Convention à effet du **1er septembre 2020**, comme suit :

1. Les dispositions relatives à l'article 1-2 5/ « Etablissement des comptes annuels » sont ainsi remplacées :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 89-1009 dite « Loi Evin », un rapport sur les résultats de la Convention est établi chaque année. Ce rapport sera adressé au plus tard 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré au Comité Paritaire de Gestion et répondra aux exigences de l'arrêté du 6 mai 2020 « *précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations relatives aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident* ».

2. Les dispositions relatives à l'article 2-2 1/ « Modalité de paiement » sont ainsi remplacées, à compter du 1er décembre 2020 :

Les cotisations sont appelées par l'Institution, mensuellement ou trimestriellement et par prélèvement automatique directement auprès du Participant. Elles sont dues le dernier jour du mois ou du trimestre civil auquel elles se rapportent.
Pour cela, le Participant aura à remplir un mandat de prélèvement SEPA à retourner impérativement avec le bulletin individuel d'adhésion.

Lorsque l'adhésion à la Convention est dénoncée à tout moment, dans les conditions prévues à **l'article 4-2-2/ de la Convention, le Participant n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.**
Le cas échéant, l'Institution rembourse le solde au Participant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la dénonciation.
En cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, la cotisation mensuelle est proratisée.

3. Les dispositions relatives à l'article 4-2 2/ « Cessation des Garanties » sont ainsi remplacées, à compter du 1er décembre 2020 :

Pour le Participant, les Garanties prennent fin :
- à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions pour être membre Participant tel que défini au 3.1 ci-dessus,
- en cas de non-paiement des cotisations tel que prévu à l'article 2.2 de la Convention,

CG